

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24235

Nom ou dénomination : AB GLOBAL VENTURES

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2021 sous le numéro de dépôt 100238

**Thierry LOUBIERE**  
Commissaire aux comptes  
Inscrit près la Cour d'Appel de Versailles  
5 rue du Sud  
92140 CLAMART

## **AB GLOBAL VENTURES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L 225-147 DU CODE DE COMMERCE**

**A L'ASSOCIE**  
**AB GLOBAL VENTURES**  
199 Avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

Clamart, le 12 juillet 2021

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 17 mai 2021 concernant l'apport en nature des titres de la société ALASKA GROUP détenus par Monsieur Andréa BENSAID à la société AB GLOBAL VENTURES, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée au regard du précédent apport réalisé en Novembre 2019 et est reprise en l'état dans le projet de statuts devant être signé par l'apporteur.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération. L'exposé adoptera le plan suivant :

**I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION**

- I.1. Parties à l'opération**
- I.2. Motifs et but de l'opération**
- I.3. Charges et conditions de l'opération**

**II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

**III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

- III.1 Diligences accomplies**
- III.2 Choix du mode d'évaluation**
- III.3 Appréciation de la valeur des apports**

**IV. CONCLUSION**

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

## **I DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION**

Il ressort du projet de statuts qui doit être signé entre les parties les informations suivantes :

### **I.1. Parties à l'opération**

#### **I.1.1 L'apporteur**

Monsieur Andrea Bensaid, né le 26 décembre 1988 à Paris, de nationalité française, demeurant 199 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris.

#### **I.1.2 Société bénéficiaire de l'apport**

La société AB GLOBAL VENTURES est une société par actions simplifiée en cours d'immatriculation dont le projet de statuts se caractérise par :

- Un capital de 10 064 444 euros
- Un siège social au 199 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris
- Un dirigeant : Monsieur Andréa Bensaid, agissant en qualité de Président de la société et dûment habilité à l'effet des présentes.

### **I.2. Motifs et but de l'opération**

Cette opération s'inscrit à la suite d'opérations de cession et d'apport réalisées au profit de la SAS ALASKA GROUP aux termes desquelles Monsieur Andrea Bensaid se trouve détenteur de 10 064 444 actions ALASKA GROUP ventilées en :

- 10 058 444 actions de préférence baptisées ADP 1',
- 6 000 actions de préférence baptisées ADP 2.

Les caractéristiques de ces actions de préférence vous sont données en annexe dans le paragraphe « Description de l'Apport » (II.1).

Dans le cadre de la rationalisation de ses différentes structures juridiques et afin de présenter une meilleure lisibilité de ses actifs professionnels, Monsieur Andrea Bensaid a souhaité apporter les titres susvisés à une structure ad hoc constituée à cet effet : SAS AB GLOBAL VENTURES.

### **I.3. Charges et conditions de l'opération**

#### **I.3.1 Biens et droits apportés**

Monsieur Andrea Bensaid fait apport, sous réserve des garanties ordinaires et de droit, à la société AB GLOBAL VENTURES SAS, en cours d'immatriculation, de dix millions cinquante-huit mille quatre cent quarante-quatre (10 058 444) actions ADP1' et six mille (6 000) actions ADP2 de la société

ALASKA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 14 464 444 euros, dont le siège social est situé 19, rue du Dôme, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 878 636 745.

### I.3.2 Date d'effet de l'opération

La pleine propriété des actions apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés, notamment tous droits aux dividendes sont transférés à la date d'immatriculation de la Société.

### I.3.3 Régime de l'opération

Les apports constituent des apports purs et simples soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code du Commerce.

En matière fiscale, les parties ont convenu de soumettre l'opération aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

### I.3.4 Conditions suspensives

Les statuts précisent que l'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- ▶ Immatriculation de la société AB GLOBAL VENTURES,
- ▶ Etablissement par le commissaire aux apports du rapport prévu à l'article L225-147 du Code de commerce.

## II DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

### II.1 Description de l'apport

L'apporteur apportera à la société AB GLOBAL VENTURES tous les éléments cités ci-dessus dans la partie « I.3.1 Biens et droits apportés ».

Les caractéristiques des actions de préférence ALASKA GROUP, objet du présent apport sont :

#### **Action de Préférence ADP 1'**

Chaque Action de Préférence ADP 1' confère les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires. Mais les actions de Préférence ADP 1' subissent une répartition préférentielle selon les modalités suivantes :

En cas de cession d'une quote-part du capital et des droits de vote de la Société (la « Cession »), à laquelle participent les titulaires d'Actions P1 pour toute ou partie des Actions P1 (exclusivement) et les titulaires d'Actions P1' pour toute ou partie des Actions P1' (exclusivement), réalisée sur la base d'une valorisation ne permettant pas aux titulaires d'Actions P1 de réaliser un TRI Net d'au-moins 20 % sur les Flux Versés, le prix de Cession des titres cédés (le « Produit ») sera réparti de la manière

suivante :

- dans un premier temps, aux titulaires d'Actions P1 (exclusivement), à concurrence, pour chaque Action P1 Cédée, d'un montant permettant aux titulaires d'Actions P1 de réaliser un TRI Net de 20% sur les Flux Versés, étant précisé qu'en tout état de cause le mécanisme de répartition préférentielle prévue par ce premier rang (i) sera plafonné à l'atteinte par les titulaires d'Actions P1 d'un Multiple Net (tel que ce terme est défini ci-dessous) de 2x.

Dans l'hypothèse où la quote-part du Produit visée au présent (i) serait inférieure à la somme permettant aux titulaires d'Actions P1 de réaliser un TRI Net de 20% sur les Flux Versés à la date de la Cession, cette quote-part du Produit sera répartie entre les titulaires d'Actions P1 Cédées au prorata de leurs Actions P1 Cédées par rapport à l'ensemble des Actions P1 Cédées.

- dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au (i) ci-dessus (le « Solde »), aux titulaires d'Actions P1' participant à la Cession, à concurrence, pour chaque Action P1' Cédée, d'un montant permettant aux titulaires d'Actions P1' participant à la Cession de réaliser un TRI P1' Brut (tel que ce terme est défini ci-dessous) de 20% par Action P1' Cédée, étant précisé qu'en tout état de cause le mécanisme de répartition préférentielle prévue par ce deuxième rang (ii) sera plafonné à l'atteinte par les titulaires d'Actions P1' d'un Multiple Brut (tel que ce terme est défini ci-dessous) de 2x.

Dans l'hypothèse où le Solde serait inférieur à la somme permettant aux titulaires d'Actions P1' de réaliser un TRI P1' Brut de 20% pour leurs Actions P1' Cédées à la date de la Cession, ce Solde sera alors réparti entre les titulaires d'Actions P1' participant à la Cession au prorata de leurs Actions P1' Cédées par rapport à l'ensemble des Actions P1' Cédées.

Dans le cas où il n'y aurait aucun Solde après affectation conformément au (i) ci-dessus, l'ensemble des Actions P1' concernée par chaque Cession sera alors Cédée pour un prix total, forfaitaire et définitif d'un (1) euro à l'occasion de chaque Cession.

- enfin, le solde éventuel, à tous les associés participant à la Cession (y compris les titulaires des Actions P1 et des Actions P1' mais à l'exclusion des titulaires d'Actions P2) au prorata des actions de la Société cédées.

En cas de fusion de la Société de même qu'en cas de liquidation de la Société, le mécanisme de répartition préférentielle sera identique à celui décrit précédemment, et étant précisé, s'agissant de la liquidation plus particulièrement, le boni de liquidation sera déterminé après prise en compte de la valeur nominale des actions de la Société laquelle valeur nominale ne bénéficiera qu'aux Actions P1 conformément au mécanisme décrit précédemment.

### **Action de Préférence ADP 2**

Chaque Action de Préférence ADP 2 ne confère aucun des droits financiers et politiques attachés aux actions ordinaires. Elles confèrent les seuls droits financiers décrits ci-après :

En cas de Cession de l'intégralité des Titres de la Société, les Actions P2 bénéficient d'un droit de percevoir une rétrocession (la « Rétrocession ») déterminée comme suit :

- Si à l'occasion de la Cession de l'intégralité des Titres de la Société, l'Investisseur réalisait un Multiple Brut inférieur ou égal à 2,5x et/ou un TRI Brut inférieur ou égal à 20 % : aucune

Actions P2 ne sera éligible, et les Actions P2 seront alors cédées au tiers acquéreur pour un prix forfaitaire, global et définitif de 1 euro pour l'intégralité des Actions P2.

- Si à l'occasion de la Cession de l'intégralité des Titres de la Société, l'Investisseur réalisait un Multiple Brut strictement supérieur à 2,5x et un TRI Brut strictement supérieur à 20 %, les Actions P2 deviendront éligibles, et la Rétrocession sera alors égale à :
  - 15 % de la part de la plus-value réalisée par les Investisseurs au-delà du TRI Brut de 20 % et inférieure ou égale à 25% (la « Tranche A »).
  - 25 % de la part de la plus-value réalisée par les Investisseurs au-delà du TRI Brut strictement supérieur à 25 % et inférieure ou égale à 35 % (la « Tranche B »).
  - 30 % de la part de la plus-value réalisée par les Investisseurs au-delà du TRI Brut strictement supérieure à 35 % (la « Tranche C »).

La Tranche A, la Tranche B et la Tranche C étant cumulatives.

Etant précisé que dans tous les cas, le Multiple Net de l'Investisseur ne devra pas être inférieur à 2,5x et le TRI Net de l'Investisseur ne devra pas être inférieur à 20 %.

Etant alors précisé que la Rétrocession, si elle est due et en cas de pluralité de titulaires d'Actions P2 éligibles sera répartie entre les titulaires d'Actions P2 éligibles au prorata des Actions P2 éligibles par rapport au nombre total d'Actions P2 éligibles.

Etant également précisé qu'en cas de Cession de l'intégralité de leurs Titres de la Société à la suite de Cessions partielles successives, le calcul du Multiple Net et du TRI Net interviendra lors de l'ultime Cession par l'Investisseur du solde de sa participation dans la Société et ledit Multiple Net et ledit TRI Net devront tenir compte de toutes les Cessions de Titres de la Société précédemment réalisées par l'Investisseur.

## **II.2 Evaluation de l'apport**

La valeur de l'apport est retenue pour une valeur globale de dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10 064 444) euros. En effet, s'agissant d'apporter les actions attribuées lors de l'opération de novembre 2019 dans le même environnement financier et capitalistique, la valorisation a été maintenue.

## **II.3 Rémunération de l'apport**

L'apport en nature sera rémunéré à hauteur de 10 064 444 € par voie de création de 10 064 444 actions de un (1) euro.

## **III DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **III.1 Diligences accomplies**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel, à :

- ▶ Prendre connaissance du rapport de Monsieur Frédéric Meunier, commissaire aux apports en application de l'article L225-147 du Code de commerce lors de l'opération d'apport de titres « GROUPE YDYLE » à la société « ALASKA GROUP » du 14 novembre 2019 ;
- ▶ Examiner les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2020 de la SAS ALASKA GROUP ;
- ▶ Examiner le projet de statuts de la SAS AB GLOBAL VENTURES ;
- ▶ Prendre connaissance du registre des titres et autres documents juridiques me permettant de vérifier la détention et la propriété des titres apportés ;
- ▶ Obtenir une lettre d'affirmation du dirigeant concernant les points particuliers de l'opération et notamment l'absence de nantissement sur les titres apportés.

### **III.2 Choix du mode d'évaluation de l'apport**

L'apport soumis à mon appréciation est un apport de titres par une personne physique à une société française et de ce fait n'entre pas dans le champ d'application du règlement ANC 2017-01.

La valeur de l'apport est la valeur vénale des actions détenues.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

### **III.3 Appréciation de la valeur de l'apport**

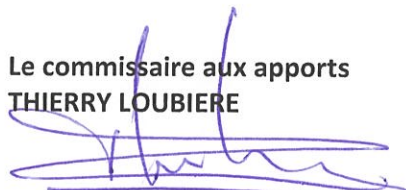
La valeur de l'apport en nature a été arrêtée au regard de l'évaluation faite dans le cadre de l'opération d'apport des titres « GROUPE YDYLE » à la société SAS ALASKA GROUP en date du 14 novembre 2019.

## **IV. CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à un montant total de 10 064 444 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cette valeur est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport de titres.

Clamart, le 12 juillet 2021

**Le commissaire aux apports**  
**THIERRY LOUBIERE**



**ANNEXE 3****« AB GLOBAL VENTURES »**

Société par actions simplifiée au capital de 10.064.444 euros

Siège social : 199, avenue Victor Hugo, 75116 Paris

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

<b>Identité du Souscripteur</b>	<b>Montant de la souscription</b>	<b>Nombre d'actions ordinaires</b>
Andréa BENSAID	Dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10.064.444) euros	Dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10.064.444) actions
<b>Total</b>	<b>DIX MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (10.064.44) EUROS</b>	<b>DIX MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (10.064.44) ACTIONS</b>

Fait à Paris  
Le 26 juillet 2021

DocuSigned by:  
*Andréa Bensaid*  
0F1A37C94F724D7...

---

Monsieur Andréa BENSAID

**« AB GLOBAL VENTURES »**  
Société par actions simplifiée au capital de 10.064.444 euros  
Siège social : 199, avenue Victor Hugo, 75116 Paris

Ci-après, la « **Société** »

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Monsieur Andréa BENSALD

**Le soussigné :**

**Monsieur Andréa Bensaid**, né le 26 décembre 1988 à Paris, de nationalité française, demeurant à 199, avenue Victor Hugo, 75116 Paris (l' « **Associé Fondateur** »)

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il entend constituer (ci-après la « **Société** »).

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION**  
**SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L.244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne Indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- la prise d'intérêts et/ou la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées ou à créer, et ce par tous moyens (par voie de création, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de parts, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ainsi que, pour son propre compte, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces parts, titres, valeurs et/ou droits sociaux français ou étrangers de toute nature ;
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

**ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **AB GLOBAL VENTURES**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé 199, avenue Victor Hugo, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés, prise à la majorité fixée à l'article 16.1 ci-dessous.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

**Monsieur Andréa Bensaid**, l'Associé Fondateur, demeurant 199, avenue Victor Hugo, 75116 Paris (l'« **Apporteur** »), a apporté à la constitution de la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 10.058.444 ADP1' et 6.000 ADP 2 de la société Alaska Group, société par actions simplifiée au capital de 14.464.444 euros, dont le siège social est situé 19, rue du Dôme, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 878 636 745 (les « **Actions Apportées** »).

Les Actions Apportées sont évaluées à la somme globale de dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10.064.444) euros et rémunérées par l'attribution de dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10.064.444) actions de la Société au nominal d'un (1) euros à l'Apporteur.

Il a été procédé à l'évaluation des Actions Apportées au vu du rapport en date du 12 juillet 2021 de Monsieur Thierry LOUBIERE, commissaire aux apports, désigné par décision de l'Apporteur et Associé Fondateur, le 17 mai 2021. Ce rapport figure en Annexe 1 aux présents statuts.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

La pleine propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés, notamment tous droits aux dividendes sont transférés à la date de création de la Société.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixe à la somme de dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10.064.444) euros. Il est divisé en dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10.064.444) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 16.1 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'actionnaires dans un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliqueront :

- « Tiers » : Désigne toute personne autre que la Société, les associés et leurs descendants.
- « Titres » : Désigne les actions composant le capital de la Société, ainsi que tout titre (i) représentatif d'une quotité du capital de la Société et les droits y attachés ou (ii) donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, d'exercice ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, et (iii) plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce et émise par la Société.
- « Transfert » : Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, conditionnel ou non, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, mise en nantissement, fiducie, abandon volontaire ou forcé des droits attachés aux Titres tels que le droit préférentiel de souscription.

Le Transfert des Titres, sous réserve des dispositions du paragraphe 10.1 ci-après, s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au titre de tout Transfert respectant les dispositions du paragraphe 10.1 ci-après.

### **10.1. Droit d'agrément**

Tout projet de Transfert de Titres à un Tiers est soumis à la procédure d'agrément détaillée ci-après.

#### **10.1.1 Notification du projet de Transfert de Titres à un Tiers**

L'associé cédant notifie au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, son projet de Transfert de Titres (ci-après la « **Notification de Transfert** ») comprenant

- l'indication du nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et le prix de cession (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;

- l'indication des conditions de paiement ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert et le cas échéant les modalités d'une éventuelle garantie (notamment d'actif et/ou de passif) à consentir par l'associé cédant ;
- une copie de l'offre de l'acquéreur potentiel ; et
- l'identité de l'acquéreur potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et réparation du capital.

#### 10.1.2 Procédure

Dans les vingt (20) jours de la réception de la Notification de Transfert, le Président de la Société devra rendre son avis dans un procès-verbal de décision.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision du Président doit être notifiée à l'associé cédant dans les dix (10) jours de sa date, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Si aucune décision n'a été prise ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'associé cédant à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. Le Transfert des Titres Concernés au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres Concernés dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose de dix (10) jours pour notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, s'il souhaite faire usage de la faculté de repentir qui lui est reconnue et en conséquence renoncer au Transfert envisagé. En l'absence d'une telle notification dans le délai prévu, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

En cas de refus d'agrément et à défaut de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir la totalité des Titres Concerné soit par des associés, soit par des Tiers dûment agréés.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres Concernés, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un ou plusieurs associés ou Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'associé cédant et par le cessionnaire.

### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION ET**  
**CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 12 – LE PRESIDENT**

**12.1 Nomination et cessation des fonctions**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associé ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

**12.2 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

**12.3 Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président est seul habilité à gérer les comptes de la Société.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

## **ARTICLE 13    CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit faire l'objet d'un rapport présenté aux associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un ou le Président, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 14    COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué lorsque cela est nécessaire en application des textes en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés lorsque l'application desdits textes impose leur nomination, et exerçant alors leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 15 – DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés aux règles de majorité ci-dessous indiquées ;

### **15.1    Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix (majorité simple) :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- Nomination lorsque nécessaire, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation du rapport prévu à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social ne relevant pas d'une simple décision du Président selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

## **15.2 Décisions prises à l'unanimité des associés :**

- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

## **15.3 Décisions de l'associé unique**

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et règlementaires.

## **ARTICLE 16. VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, *e-mail*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

## **ARTICLE 17 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique (17.1), par consultation écrite (17.2) ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés (17.3).

En cas d'assemblée, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

### **17.1 Consultation en assemblée**

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 20 des

présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

### **17.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation externe, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 19 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

### **17.3 Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

## **ARTICLE 18    CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et un associé dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- Le mode de consultation,
- La liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- Le texte des résolutions proposées au vote des associés, le résultat des votes,

Le cas échéant :

- La date et le lieu de l'assemblée,
- Le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- La présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexes les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-2 du Code de commerce.

## **ARTICLE 19    INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

## TITRE V

### COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### **ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend la période entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 21 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

#### **ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **TITRE VI** **TRANSFORMATION – DISSOLUTION** **LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **ARTICLE 24    TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

### **ARTICLE 25    DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est reparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

### **ARTICLE 26    CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

## **TITRE VII** **PERSONNALITÉ MORALE – PUBLICITE** **POUVOIRS - FRAIS**

### **ARTICLE 27    JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE — ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION — IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation ainsi que celui des actes à accomplir entre la date de signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, sont annexes aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces états ont été tenus à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

#### **ARTICLE 28 PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou toute personne qu'il se serait substitué, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

#### **ARTICLE 29 FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

#### **ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

**Monsieur Andréa Bensaid**, né le 26 décembre 1988 à Paris, de nationalité française, demeurant à 199, avenue Victor Hugo, 75116 Paris,

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 31 SIGNATURE ELECTRONIQUE**

L'Associé Fondateur est convenu de recourir à une solution de signature électronique qui est apposée électroniquement par l'intermédiaire de la solution de signature électronique proposée par la société Docusign. Cette solution de signature électronique proposée par Docusign répond aux critères exigés pour la signature électronique « avancée » telle que définie par (i) les dispositions du règlement UE 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (Règlement eIDAS) et (ii) les dispositions du code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. L'Associé Fondateur reconnaît que les statuts signés électroniquement ont la même force probante que l'écrit sur support papier en application des dispositions des articles 1174 et 1366 du Code Civil (et notamment en ce qui concerne la mention manuscrite).

L'Associé Fondateur s'engage, lors de l'utilisation de la solution de signature électronique Docusign aux fins de signature des présents statuts à accepter les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et les Conditions Spécifiques d'Utilisation (CSU) applicables aux services Docusign auxquels ils accèdent. A ce titre, l'Associé Fondateur s'interdit toute utilisation anormale, abusive ou frauduleuse de la solution de signature électronique fournie par le prestataire Docusign et, de façon plus générale, de toute activité au moyen de la solution de signature électronique qui serait en violation des lois, règlements, codes de déontologie et autres dispositions qui lui sont applicables. Le non-respect des CGU ou des CSU de la solution de signature électronique Docusign engage la seule responsabilité du signataire contrevenant.

**Article 32      ARTICLES LIMINAIRES**

Les articles 27 à 32 ne font pas partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris, le 26 juillet 2021,

---

**Andréa Bensaid**  
Associé Fondateur et Président

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société AB GLOBAL VENTURES* "

En cochant électroniquement cette case, le signataire identifié ci-dessous approuve la mention ci-dessus visée comme constituant une mention manuscrite.

**Annexe 1**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Thierry LOUBIERE**  
Commissaire aux comptes  
Inscrit près la Cour d'Appel de Versailles  
5 rue du Sud  
92140 CLAMART

## **AB GLOBAL VENTURES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L 225-147 DU CODE DE COMMERCE**

**A L'ASSOCIE**  
**AB GLOBAL VENTURES**  
199 Avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

Clamart, le 12 juillet 2021

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 17 mai 2021 concernant l'apport en nature des titres de la société ALASKA GROUP détenus par Monsieur Andréa BENSAID à la société AB GLOBAL VENTURES, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée au regard du précédent apport réalisé en Novembre 2019 et est reprise en l'état dans le projet de statuts devant être signé par l'apporteur.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération. L'exposé adoptera le plan suivant :

**I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION**

- I.1. Parties à l'opération**
- I.2. Motifs et but de l'opération**
- I.3. Charges et conditions de l'opération**

**II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

**III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

- III.1 Diligences accomplies**
- III.2 Choix du mode d'évaluation**
- III.3 Appréciation de la valeur des apports**

**IV. CONCLUSION**

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

## **I DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION**

Il ressort du projet de statuts qui doit être signé entre les parties les informations suivantes :

### **I.1. Parties à l'opération**

#### **I.1.1 L'apporteur**

Monsieur Andrea Bensaid, né le 26 décembre 1988 à Paris, de nationalité française, demeurant 199 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris.

#### **I.1.2 Société bénéficiaire de l'apport**

La société AB GLOBAL VENTURES est une société par actions simplifiée en cours d'immatriculation dont le projet de statuts se caractérise par :

- Un capital de 10 064 444 euros
- Un siège social au 199 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris
- Un dirigeant : Monsieur Andréa Bensaid, agissant en qualité de Président de la société et dûment habilité à l'effet des présentes.

### **I.2. Motifs et but de l'opération**

Cette opération s'inscrit à la suite d'opérations de cession et d'apport réalisées au profit de la SAS ALASKA GROUP aux termes desquelles Monsieur Andrea Bensaid se trouve détenteur de 10 064 444 actions ALASKA GROUP ventilées en :

- 10 058 444 actions de préférence baptisées ADP 1',
- 6 000 actions de préférence baptisées ADP 2.

Les caractéristiques de ces actions de préférence vous sont données en annexe dans le paragraphe « Description de l'Apport » (II.1).

Dans le cadre de la rationalisation de ses différentes structures juridiques et afin de présenter une meilleure lisibilité de ses actifs professionnels, Monsieur Andrea Bensaid a souhaité apporter les titres susvisés à une structure ad hoc constituée à cet effet : SAS AB GLOBAL VENTURES.

### **I.3. Charges et conditions de l'opération**

#### **I.3.1 Biens et droits apportés**

Monsieur Andrea Bensaid fait apport, sous réserve des garanties ordinaires et de droit, à la société AB GLOBAL VENTURES SAS, en cours d'immatriculation, de dix millions cinquante-huit mille quatre cent quarante-quatre (10 058 444) actions ADP1' et six mille (6 000) actions ADP2 de la société

ALASKA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 14 464 444 euros, dont le siège social est situé 19, rue du Dôme, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 878 636 745.

### I.3.2 Date d'effet de l'opération

La pleine propriété des actions apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés, notamment tous droits aux dividendes sont transférés à la date d'immatriculation de la Société.

### I.3.3 Régime de l'opération

Les apports constituent des apports purs et simples soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code du Commerce.

En matière fiscale, les parties ont convenu de soumettre l'opération aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

### I.3.4 Conditions suspensives

Les statuts précisent que l'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- ▶ Immatriculation de la société AB GLOBAL VENTURES,
- ▶ Etablissement par le commissaire aux apports du rapport prévu à l'article L225-147 du Code de commerce.

## II DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

### II.1 Description de l'apport

L'apporteur apportera à la société AB GLOBAL VENTURES tous les éléments cités ci-dessus dans la partie « I.3.1 Biens et droits apportés ».

Les caractéristiques des actions de préférence ALASKA GROUP, objet du présent apport sont :

#### **Action de Préférence ADP 1'**

Chaque Action de Préférence ADP 1' confère les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires. Mais les actions de Préférence ADP 1' subissent une répartition préférentielle selon les modalités suivantes :

En cas de cession d'une quote-part du capital et des droits de vote de la Société (la « Cession »), à laquelle participent les titulaires d'Actions P1 pour toute ou partie des Actions P1 (exclusivement) et les titulaires d'Actions P1' pour toute ou partie des Actions P1' (exclusivement), réalisée sur la base d'une valorisation ne permettant pas aux titulaires d'Actions P1 de réaliser un TRI Net d'au-moins 20 % sur les Flux Versés, le prix de Cession des titres cédés (le « Produit ») sera réparti de la manière

suivante :

- dans un premier temps, aux titulaires d'Actions P1 (exclusivement), à concurrence, pour chaque Action P1 Cédée, d'un montant permettant aux titulaires d'Actions P1 de réaliser un TRI Net de 20% sur les Flux Versés, étant précisé qu'en tout état de cause le mécanisme de répartition préférentielle prévue par ce premier rang (i) sera plafonné à l'atteinte par les titulaires d'Actions P1 d'un Multiple Net (tel que ce terme est défini ci-dessous) de 2x.

Dans l'hypothèse où la quote-part du Produit visée au présent (i) serait inférieure à la somme permettant aux titulaires d'Actions P1 de réaliser un TRI Net de 20% sur les Flux Versés à la date de la Cession, cette quote-part du Produit sera répartie entre les titulaires d'Actions P1 Cédées au prorata de leurs Actions P1 Cédées par rapport à l'ensemble des Actions P1 Cédées.

- dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au (i) ci-dessus (le « Solde »), aux titulaires d'Actions P1' participant à la Cession, à concurrence, pour chaque Action P1' Cédée, d'un montant permettant aux titulaires d'Actions P1' participant à la Cession de réaliser un TRI P1' Brut (tel que ce terme est défini ci-dessous) de 20% par Action P1' Cédée, étant précisé qu'en tout état de cause le mécanisme de répartition préférentielle prévue par ce deuxième rang (ii) sera plafonné à l'atteinte par les titulaires d'Actions P1' d'un Multiple Brut (tel que ce terme est défini ci-dessous) de 2x.

Dans l'hypothèse où le Solde serait inférieur à la somme permettant aux titulaires d'Actions P1' de réaliser un TRI P1' Brut de 20% pour leurs Actions P1' Cédées à la date de la Cession, ce Solde sera alors réparti entre les titulaires d'Actions P1' participant à la Cession au prorata de leurs Actions P1' Cédées par rapport à l'ensemble des Actions P1' Cédées.

Dans le cas où il n'y aurait aucun Solde après affectation conformément au (i) ci-dessus, l'ensemble des Actions P1' concernée par chaque Cession sera alors Cédée pour un prix total, forfaitaire et définitif d'un (1) euro à l'occasion de chaque Cession.

- enfin, le solde éventuel, à tous les associés participant à la Cession (y compris les titulaires des Actions P1 et des Actions P1' mais à l'exclusion des titulaires d'Actions P2) au prorata des actions de la Société cédées.

En cas de fusion de la Société de même qu'en cas de liquidation de la Société, le mécanisme de répartition préférentielle sera identique à celui décrit précédemment, et étant précisé, s'agissant de la liquidation plus particulièrement, le boni de liquidation sera déterminé après prise en compte de la valeur nominale des actions de la Société laquelle valeur nominale ne bénéficiera qu'aux Actions P1 conformément au mécanisme décrit précédemment.

### **Action de Préférence ADP 2**

Chaque Action de Préférence ADP 2 ne confère aucun des droits financiers et politiques attachés aux actions ordinaires. Elles confèrent les seuls droits financiers décrits ci-après :

En cas de Cession de l'intégralité des Titres de la Société, les Actions P2 bénéficient d'un droit de percevoir une rétrocession (la « Rétrocession ») déterminée comme suit :

- Si à l'occasion de la Cession de l'intégralité des Titres de la Société, l'Investisseur réalisait un Multiple Brut inférieur ou égal à 2,5x et/ou un TRI Brut inférieur ou égal à 20 % : aucune

Actions P2 ne sera éligible, et les Actions P2 seront alors cédées au tiers acquéreur pour un prix forfaitaire, global et définitif de 1 euro pour l'intégralité des Actions P2.

- Si à l'occasion de la Cession de l'intégralité des Titres de la Société, l'Investisseur réalisait un Multiple Brut strictement supérieur à 2,5x et un TRI Brut strictement supérieur à 20 %, les Actions P2 deviendront éligibles, et la Rétrocession sera alors égale à :
  - 15 % de la part de la plus-value réalisée par les Investisseurs au-delà du TRI Brut de 20 % et inférieure ou égale à 25% (la « Tranche A »).
  - 25 % de la part de la plus-value réalisée par les Investisseurs au-delà du TRI Brut strictement supérieur à 25 % et inférieure ou égale à 35 % (la « Tranche B »).
  - 30 % de la part de la plus-value réalisée par les Investisseurs au-delà du TRI Brut strictement supérieure à 35 % (la « Tranche C »).

La Tranche A, la Tranche B et la Tranche C étant cumulatives.

Etant précisé que dans tous les cas, le Multiple Net de l'Investisseur ne devra pas être inférieur à 2,5x et le TRI Net de l'Investisseur ne devra pas être inférieur à 20 %.

Etant alors précisé que la Rétrocession, si elle est due et en cas de pluralité de titulaires d'Actions P2 éligibles sera répartie entre les titulaires d'Actions P2 éligibles au prorata des Actions P2 éligibles par rapport au nombre total d'Actions P2 éligibles.

Etant également précisé qu'en cas de Cession de l'intégralité de leurs Titres de la Société à la suite de Cessions partielles successives, le calcul du Multiple Net et du TRI Net interviendra lors de l'ultime Cession par l'Investisseur du solde de sa participation dans la Société et ledit Multiple Net et ledit TRI Net devront tenir compte de toutes les Cessions de Titres de la Société précédemment réalisées par l'Investisseur.

## **II.2 Evaluation de l'apport**

La valeur de l'apport est retenue pour une valeur globale de dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10 064 444) euros. En effet, s'agissant d'apporter les actions attribuées lors de l'opération de novembre 2019 dans le même environnement financier et capitalistique, la valorisation a été maintenue.

## **II.3 Rémunération de l'apport**

L'apport en nature sera rémunéré à hauteur de 10 064 444 € par voie de création de 10 064 444 actions de un (1) euro.

## **III DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **III.1 Diligences accomplies**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel, à :

- ▶ Prendre connaissance du rapport de Monsieur Frédéric Meunier, commissaire aux apports en application de l'article L225-147 du Code de commerce lors de l'opération d'apport de titres « GROUPE YDYLE » à la société « ALASKA GROUP » du 14 novembre 2019 ;
- ▶ Examiner les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2020 de la SAS ALASKA GROUP ;
- ▶ Examiner le projet de statuts de la SAS AB GLOBAL VENTURES ;
- ▶ Prendre connaissance du registre des titres et autres documents juridiques me permettant de vérifier la détention et la propriété des titres apportés ;
- ▶ Obtenir une lettre d'affirmation du dirigeant concernant les points particuliers de l'opération et notamment l'absence de nantissement sur les titres apportés.

### **III.2 Choix du mode d'évaluation de l'apport**

L'apport soumis à mon appréciation est un apport de titres par une personne physique à une société française et de ce fait n'entre pas dans le champ d'application du règlement ANC 2017-01.

La valeur de l'apport est la valeur vénale des actions détenues.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

### **III.3 Appréciation de la valeur de l'apport**

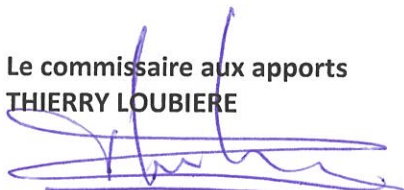
La valeur de l'apport en nature a été arrêtée au regard de l'évaluation faite dans le cadre de l'opération d'apport des titres « GROUPE YDYLE » à la société SAS ALASKA GROUP en date du 14 novembre 2019.

## **IV. CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à un montant total de 10 064 444 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cette valeur est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport de titres.

Clamart, le 12 juillet 2021

**Le commissaire aux apports**  
**THIERRY LOUBIERE**



## **ANNEXE 2**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS** **AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Andréa BENSAID, es-qualité, pour effectuer ou faire effectuer par toute personne qu'il aura choisie, les actes suivants et notamment :

- la désignation de Monsieur Thierry LOUBIERE, en qualité de commissaire aux apports ;
- aux fins de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et toute autres formalités prescrites par la loi.

Cet état sera tenu à la disposition des associés en vertu des dispositions légales avant la signature des statuts et restera annexé à ces statuts dont la signature entrainera la reprise par la Société de ces engagements, lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris  
Le 26 juillet 2021

---

Monsieur Andréa BENSAID

### ANNEXE 3

#### « AB GLOBAL VENTURES »

Société par actions simplifiée au capital de 10.064.444 euros

Siège social : 199, avenue Victor Hugo, 75116 Paris

#### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<b>Identité du Souscripteur</b>	<b>Montant de la souscription</b>	<b>Nombre d'actions ordinaires</b>
Andréa BENSAID	Dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10.064.444) euros	Dix millions soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (10.064.444) actions
<b>Total</b>	<b>DIX MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (10.064.44) EUROS</b>	<b>DIX MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (10.064.44) ACTIONS</b>

Fait à Paris  
Le 26 juillet 2021

---

Monsieur Andréa BENSAID